



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 28/12/2020

*Service Transports Infrastructures et Mobilité
Unité Maîtrise d'Ouvrage*

Nos réf. : UMO_D042

Affaire suivie par : Vincent Cusumano

La directrice

à

**Guichet unique de police de l'eau
Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale des territoires**

Objet : Liaison Est-Ouest (LEO) au Sud d'Avignon – Porter à connaissance

PJ : 1 dossier de saisine

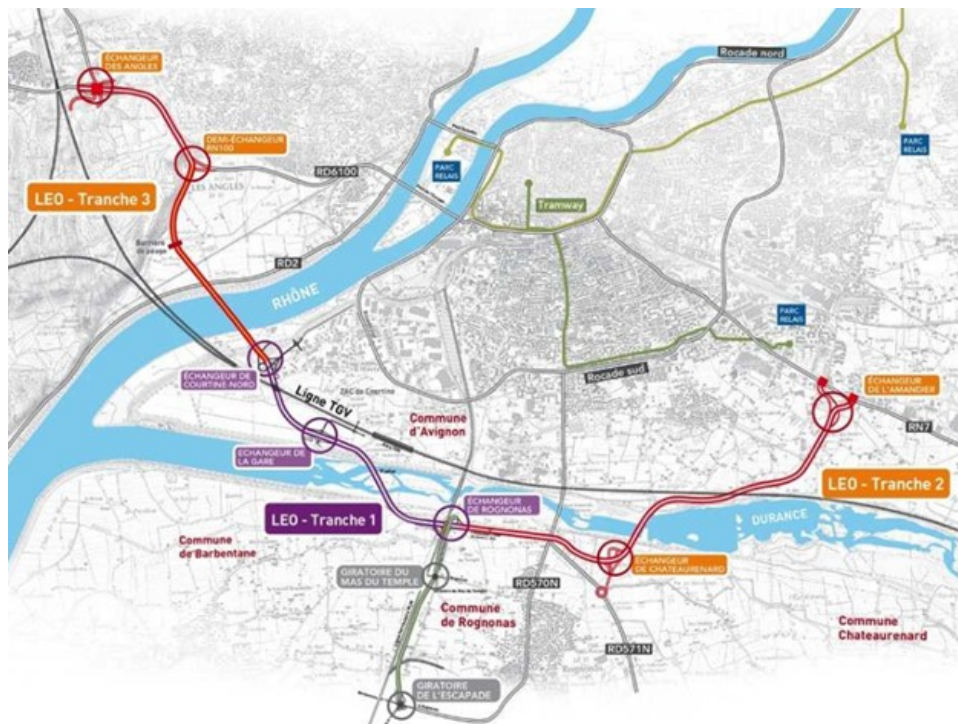
Le projet de Liaison Est Ouest (LEO) consiste en la réalisation du contournement routier de l'agglomération d'Avignon par le Sud, en créant une voie nouvelle à 2*2 voies de 13 km entre le carrefour des Angles sur la RN100, à l'Ouest, et les carrefours de l'Amandier et de Cristole sur la RN7 à l'Est. La LEO comprendra au final deux ouvrages de franchissement sur la Durance et un sur le Rhône et sept échangeurs hors déviation de Rognonas.

Le contexte de l'opération LEO

L'agglomération d'Avignon a connu un développement démographique et une extension urbaine qui conduisent aujourd'hui à la saturation progressive du réseau routier actuel. Les franchissements du Rhône et de la Durance constituent des contraintes fortes dans l'organisation de ce réseau. Il découle de cette situation un dysfonctionnement des déplacements dans l'agglomération et de forts impacts sur le cadre de vie le long des axes de circulation, au premier chef la rocade Charles-de-Gaulle.

Le projet de la LEO vise à délester le réseau routier du centre-ville d'Avignon régulièrement saturé (gestions récurrentes, trafic de transit poids-lourds en centre ville ...). Il permettra ainsi de réorganiser les flux de circulation de l'agglomération et de réduire significativement l'exposition des populations riveraines aux nuisances sonores et à la pollution de l'air induit par le trafic routier. Il apparaît comme la condition nécessaire au projet de renouvellement urbain (programme ANRU très structurant) et plus largement au développement de la ville dans sa partie sud. Ce projet doit également permettre d'améliorer la sécurité routière et l'accès aux principaux équipements de l'agglomération (gare TGV, hôpital, zone d'activité de la Courtine ...) depuis les grandes infrastructures routières (A7 et RN7, A9 et RN100).

Le projet de la LEO entre la RN7 et la RN100 a été déclaré d'utilité publique par **décret du 16 octobre 2003** ; le décret a également attribué le statut de route express à l'infrastructure projetée.



LEO - détail des trois tranches de réalisation

La section centrale (tranche 1) a été financée dans le cadre du CPER 2000-2006 (130 M€ pris en charge au tiers par l'État). Elle a été mise en service en octobre 2010.

Seule la réalisation complète de la LEO permettra un délestage effectif de la rocade Charles de Gaulle à Avignon. Dès lors, il reste à construire :

- à l'Est, la tranche 2 (5,8 km) entre l'échangeur de Rognonas et le raccordement sur la RN7 qui assure la liaison entre les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et comprend un ouvrage de franchissement de la Durance. Son coût est estimé à 183 M€ (valeur juillet 2018) et est financé par le CPER 2015-2020 (avenant 7 en cours de signature).
- à l'Ouest, la tranche 3 (3,7 km) entre l'échangeur de Courtine Nord et le giratoire des Angles sur la RN100 qui assure la liaison entre les départements des du Gard et de Vaucluse et comprend un ouvrage de franchissement du Rhône. Son coût est estimé à 216 M€ (valeur juillet 2018).

En 2019, le Gouvernement a confirmé que la réalisation de la LEO devait se poursuivre dans le cadre des contrats de plans pour la tranche 2 et sous forme de concession pour la tranche 3.

L'avancement des procédures environnementales et du projet

La DREAL PACA dispose, au titre de la loi sur l'eau, d'un arrêté initial pour l'ensemble de l'opération (tranches 1, 2 et 3) en date du 8 août 2003 et d'un arrêté modificatif (spécifique sur la tranche 2) en date du 5 février 2018.

Ce dernier place le projet sous **le régime de l'autorisation environnementale (sur le seul volet eau)**.

Pour obtenir l'autorisation de démarrer les travaux de la tranche 2 de la LEO, la DREAL PACA a soumis un dossier de demande de dérogation de destructions d'espèces protégées de la tranche 2 au **Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)**. Celui-ci a rendu un avis défavorable le **8 avril 2020**.

En vertu de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'avis de la formation **d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)** a également été sollicité. L'Ae a rendu son avis public le **22 juillet 2020**.

Pour autant, le comité de pilotage (les cofinanceurs de l'opération) réuni le 3 novembre 2020 et le comité des élus (ensemble des élus concernés) réuni le 22 octobre 2020 ont pris la décision de réaliser les travaux de la tranche 2 (142 M€) le plus rapidement possible. Ils ont en effet considéré que la réalisation du projet ne saurait être différé au regard des enjeux de santé publique pour les habitants de l'agglomération avignonnaise. Ils ont validé d'intégrer la totalité du financement dans l'avenant 7 au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, prolongé à 2022.

Par ailleurs, les comités de pilotage et des élus ont expressément demandé à la DREAL, maître d'ouvrage de l'opération, de conduire dans les plus brefs délais les études pour prendre en compte l'ensemble des enjeux soulevés par les avis du CNPN et de l'Ae. Ils ont également demandé à la DREAL de prendre tous les engagements nécessaires pour garantir la bonne intégration environnementale du projet.

La DREAL a donc conduit ces derniers mois un ensemble de démarches pour répondre à ces demandes. Les résultats alimentent **le mémoire en réponse joint au présent dossier**.

Le dossier soumis au guichet unique de police de l'eau de la DDT de Vaucluse

Dans ces conditions, je vous soumetts pour instruction **le présent dossier afin d'intégrer le volet espèces protégées dans l'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (2003) et son décret d'application en date du 16 octobre 2003
- dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement – volet eau et milieux aquatiques (2003) et l'arrêté interpréfectoral initial en date du 8 août 2003
- dossier complémentaire au titre du code de l'environnement (2017) et l'arrêté interpréfectoral modificatif en date du 5 février 2018
- dossier d'incidences NATURA 2000 de la tranche 2 de la LEO (2019)
- dossier de demande de dérogation de destructions d'espèces protégées de la tranche 2 (2020) et l'avis du CNPN en date du 8 avril 2020
- dossier complémentaire de saisine de l'Ae (2020)
- avis de l'Ae en date du 22 juillet 2020
- mémoire en réponse CNPN et Ae (2020)¹

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout éclaircissement et complément.

Copie à : STIM - UMO

¹ Le mémoire sera complété à la marge au mois de janvier 2021 (conventions bi-partites, promesses ORE ...) sans remettre en cause l'économie générale du dossier de saisine.